



## CHAPITRE 37

### Loi modifiant la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,  
c. S-11,  
a. 17,  
mod.

**1.** L'article 17 de la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (L.R.Q., c. S-11) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Objet  
addition-  
nel.

«La Société a également pour objet de réaliser la construction et l'aménagement d'un palais des congrès à Montréal.».

L.R.Q.,  
c. S-11,  
aa. 17.1 à  
17.3, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants:

Transfert  
de pro-  
priété.

«**17.1** La Société devient propriétaire à compter du 25 février 1981 des biens meubles et immeubles se rapportant à la réalisation des objets prévus au deuxième alinéa de l'article 17 et dont le gouvernement était propriétaire avant cette date.

Transfert  
des droits  
et obliga-  
tions.

En contrepartie, la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens meubles et immeubles. En outre, la Société versera au gouvernement, après entente, un montant pour rembourser toutes les dépenses déjà effectuées à l'égard de ces meubles et immeubles.

Enregis-  
trement.

«**17.2** Le registraire de la division d'enregistrement de Montréal est tenu d'enregistrer par dépôt une déclaration contenant la désignation, suivant l'article 2168 du Code civil, des immeubles dont la Société est devenue propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.

Pouvoirs  
de la  
Société.

« **17.3** Aux fins de réaliser les objets prévus par le deuxième alinéa de l'article 17, la Société peut notamment:

- a) acquérir des biens meubles ou immeubles, les louer ou autrement les aliéner;
- b) exproprier tout immeuble ou droit réel;
- c) contracter, avec l'autorisation préalable du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autrement, à un taux d'intérêt, pour un laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;
- d) s'associer ou contracter avec toute personne;
- e) hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16); et
- f) conclure, conformément à la loi, avec tout gouvernement ou toute personne les ententes qu'elle estime nécessaires. ».

L.R.Q.,  
c. S-11,  
a. 18,  
mod.

**3.** L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Pouvoirs  
avec  
approba-  
tion du  
gouver-  
nement.

« **18.** Aux fins du premier alinéa de l'article 17, la Société peut, avec l'approbation préalable du gouvernement: »;

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) s'associer à toute corporation publique ou tout corps public ou à tout organisme du Mouvement Desjardins pour la réalisation des objets prévus par le premier alinéa de l'article 17; ».

L.R.Q.,  
c. S-11,  
a. 18.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

Contrats  
de la  
Société.

« **18.1** Aux fins des objets prévus par le deuxième alinéa de l'article 17, les contrats conclus au nom de la Société sont assujettis aux conditions et approbations visées dans l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6). ».

L.R.Q.,  
c. S-11,  
a. 19.1, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

Engage-  
ment et  
garanties  
du gouver-  
nement.

« **19.1** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 17, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

- a) s'engager à combler les besoins de liquidités de la Société de manière à lui permettre d'assurer, à échéance, le remboursement du capital et le paiement des intérêts et, le cas échéant, des

contributions à tout fonds d'amortissement concernant un emprunt contracté par la Société;

b) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation contracté par la Société;

c) garantir le parachèvement des travaux de construction et d'aménagement du palais des congrès;

d) donner tout autre garantie ou engagement relativement à ces travaux ou à leur financement ou en découlant.

Sommes  
requises.

Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu.».

L.R.Q.,  
c. S-11,  
a. 20,  
remp.

Affecta-  
tion des  
sommes  
reçues.

**6.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**20.** Les sommes reçues par la Société sont affectées au paiement de ses obligations et le solde est versé à la demande du ministre des Finances au fonds consolidé du revenu.».

Entrée en  
vigueur.

**7.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (\*)

(\*) L'article 1, l'article 17.3 édicté par l'article 2 et les articles 3 à 6 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 février 1981; les articles 17.1 et 17.2 édictés par l'article 2 sont entrés en vigueur le 25 février 1981 (Gazette officielle du Québec, 1981, Partie II, page 1191).